

Federal Court



Cour fédérale

Date: 20210917

**Dossiers: T-2111-16
T-460-17**

Ottawa, Ontario, le 17 septembre, 2021

EN PRÉSENCE DE: M. le juge Fothergill

Dossier: T-2111-16

RECOURS COLLECTIF

ENTRE:

**SHERRY HEYDER
AMY GRAHAM
NADINE SCHULTZ-NIELSEN**

demandereses

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier: T-460-17

ET ENTRE:

LARRY BEATTIE

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE

(Approbation d'autres modifications à l'annexe Q de l'Entente de règlement définitive)

VU LA REQUÊTE présentée conjointement par écrit au nom de toutes les parties pour une Ordonnance qui modifie les paragraphes 23, 35, 37 et l'alinéa 48a) de l'annexe Q de l'Entente de règlement définitive (ERD) approuvé par cette cour le 25 novembre 2019;

VU QUE l'article 19.04 de l'ERD permet des modifications de l'ERD uniquement lorsque ces modifications sont acceptées par les deux parties par écrit et approuvées par la Cour sans aucune différence importante;

ET VU QU'avoir conclu qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la réparation demandée;

LA COUR STATUE:

1. L'annexe Q de l'ERD est modifiée en supprimant l'alinéa 23g), en ajoutant le paragraphe 35A, et en apportant la modification suivante à l'alinéa 37 e), le tout comme suit (souligné):

35A. Pour évaluer les demandes individuelles de la **catégorie A**, dans tous les cas où il y a lieu de croire qu'un Réclamant peut également avoir été un membre du groupe aux termes de l'Entente de règlement de *Ross, Roy & Satalic c. HMQ*, l'Administrateur doit renvoyer la demande à l'Évaluateur en chef qui désignera un Évaluateur de la liste pour déterminer si le Réclamant a reçu un paiement ou était admissible à recevoir un paiement aux termes du règlement de *Ross, Roy & Satalic c. HMQ* relativement au même indicent et aux mêmes blessures ou préjudices. Dès réception de la décision de l'Évaluateur, l'Administrateur en tiendra compte pour déterminer l'admissibilité du Réclamant à une indemnisation au titre de la catégorie A.

37. Pour déterminer si un Réclamant est admissible à une indemnité de catégorie B1 ou B2, le ou les Évaluateur(s) doivent conclure, selon la prépondérance des probabilités, à l'existence de tous les éléments suivants:

...

- c) que les expériences ou les incidents allégués sont Liés à son service militaire pour les Membres du groupe des FAC ou à son emploi pour les Membres du groupe des employés du MDN/PFNP, en tenant compte de tout le contexte, notamment à savoir s'ils se sont produits dans le Milieu de travail militaire, à l'extérieur du Milieu de travail militaire, mais impliquant un militaire (FAC ou militaire étranger), un employé du MDN ou un contractant du MDN;
- (d) que la nature du préjudice décrit dans le Formulaire de demande est une conséquence ou un résultat de l'incident ou des incidents;
- (e) que le Réclamant n'a pas reçu de paiement ou n'était pas admissible à recevoir un paiement aux termes de l'entente conclue dans l'affaire *Ross, Roy & Satalic c. HMO* relativement au même incident et aux mêmes blessures ou préjudices.

2. L'alinéa 48a) de l'annexe Q de l'ERD, tel que modifié par la troisième Entente supplémentaire, approuvée par la Cour le 29 octobre 2020, est modifié comme suit (souligné):

48a) L'Évaluatrice en chef peut proroger les délais prévus aux articles 44 à 48 lorsqu'elle juge nécessaire de le faire, sous réserve de l'article 22 qui exige que toutes les décisions soient prises dans les 14 mois suivant la Date limite de présentation des demandes individuelles.

“Simon Fothergill”

Juge